

ANNEXE N° 27

relative aux colporteurs en secteur rural

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2009-151)

PERMIS OFFERTS

1. Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à au colporteur en secteur rural exerçant des activités de vente sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale dans les quartiers de la zone rurale;
 - (b) le permis B, valable pour une durée de huit mois consécutifs et délivré au colporteur en secteur rural exerçant des activités de vente sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale dans les quartiers de la zone rurale;
 - (c) le permis C, soit le permis d'événement spécial de vente en zone rurale délivré à au colporteur en secteur rural exerçant des activités de vente à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale dans les quartiers de la zone rurale et échéant trente (30) jours après avoir été délivré.

PERMIS REQUIS

2. Chaque personne physique exerçant des activités de colportage en secteur rural doit se faire délivrer un permis.
3. La personne physique qui exerce des activités de colportage en secteur rural pour une activité obligeant à demander un permis doit se faire délivrer le permis distinct de colporteur en secteur rural.
4. Chaque colporteur en secteur rural titulaire du permis peut vendre des biens :
 - (a) qu'il porte sur lui;
 - (b) à partir d'un véhicule mû à la main;
 - (c) à partir d'un véhicule à pédales;
 - (d) à partir d'un véhicule automobile;

- (e) à partir d'un kiosque lorsqu'il s'agit de vendre des biens à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale.

EXEMPTIONS

5. (1) Sans égard aux articles 2 et 3, le permis de colporteur en secteur rural n'est pas obligatoire pour quiconque exerce les activités de colportage en secteur rural :
 - (a) dans un marché de producteurs agricoles et dans les événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) dans un marché public administré par la Ville;
 - (c) dans les foires agricoles ou dans les événements commandités par ou pour ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) sur un domaine rural dans lequel le propriétaire des lieux donne son autorisation et dans lequel la personne physique ne vend que des produits agricoles cultivés localement, lorsque cette activité de vente est limitée aux quartiers de la zone rurale conformément aux modalités prévues⁷ dans le présent règlement municipal;
 - (e) pendant l'Exposition du Canada central;
 - (f) dans les événements de financement des organismes de bienfaisance ou des organisations à but non lucratif qui promeuvent les objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre, et à la condition que l'organisme ou l'organisation ait un numéro d'enregistrement de l'Agence du revenu du Canada;
 - (g) pendant les événements qui se déroulent à l'intérieur d'une galerie marchande ou d'un centre commercial.
- (2) Sans égard aux articles 2 et 3, la personne physique qui vend ses propres œuvres d'art et d'artisanat originales dans des quartiers de la zone rurale n'a pas à être titulaire du permis de colporteur en secteur rural.

- (3) Sans égard à l'alinéa (f) du paragraphe 5(1), le colporteur en secteur rural qui participe à un événement de financement doit être titulaire du permis s'il ne verse pas tous les profits réalisés dans l'activité de vente à titre de colporteur en secteur rural à l'organisme de bienfaisance ou à l'organisation à but non lucratif pour lequel o laquelle l'événement est organisé.
6. Nul titulaire du permis A ou B en cours de validité et délivré conformément à ce règlement municipal n'est autorisé à vendre des biens à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale à moins :
- (a) de faire connaître par écrit à l'inspecteur en chef des permis :
 - (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale;
 - (ii) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial en zone rurale, en plus du point de vente, de la durée et des heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur de l'événement;
 - (b) d'avoir la preuve écrite, de l'organisateur de l'événement, qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale;
 - (c) de préciser, le cas échéant qu'il exerce ses activités à partir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile, ou encore d'un kiosque, indiqué dans son permis;
 - (d) d'être le titulaire du permis valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
7. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui vendent des biens à des grossistes ou à des détaillants offrant des biens comparables.
8. Sans égard aux dispositions du présent règlement, n'ont pas à se faire délivrer le permis de colporteur en secteur rural :
- (a) les associations de locataires ou associations communautaires qui organisent la vente de biens domestiques personnels dans les cas où :
 - (i) les biens domestiques personnels appartiennent à des personnes physiques membres de ces associations;
 - (ii) la vente porte sur une durée d'au plus deux (2) jours;

- (iii) au plus deux (2) activités de vente sont organisées par ces associations dans la même année civile;
 - (b) les colporteurs en secteur rural qui vendent des produits à l'occasion d'un salon ou d'une exposition dont le promoteur ou l'organisateur s'est fait délivrer le permis d'exposition en vertu du présent règlement;
 - (c) les colporteurs en secteur rural qui vendent des produits dans des marchés aux puces pour lesquels le promoteur ou l'organisateur de ces marchés s'est fait délivrer le permis de marché aux puces en vertu du présent règlement;
 - (d) les marchands d'articles vendus pour des campagnes de bienfaisance et pour l'amélioration de la collectivité, à la condition que le colporteur en secteur rural verse toutes les recettes de la vente à la campagne de bienfaisance.
9. Les dispositions du présent règlement municipal ne s'appliquent pas à la personne physique qui vend les programmes officiels d'un événement en plein air spécial à la condition que l'activité se déroule sur le domaine où se tient l'événement :
- (a) dans l'heure précédant l'événement;
 - (b) durant l'événement;
 - (c) dans l'heure suivant l'événement.
10. Sans égard au paragraphe 5(1), tous les colporteurs en secteur rural doivent respecter l'ensemble des autres règlements, lois et règlements d'application municipaux, provinciaux et fédéraux.
11. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux quartiers de la zone rurale.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

12. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de colporteur en secteur rural doit :
- (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) dans les cas où il se sert d'un véhicule automobile pour exercer son activité, être titulaire du permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;

- (c) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 16 ;
- (d) s'il propose de vendre des biens à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale, fournir les détails sur cet événement, dont le lieu et la durée, en plus de respecter les dispositions de ce règlement municipal;
- (e) s'il propose de tenir un événement spécial en zone rurale, fournir les détails de cet événement, dont le lieu et la durée, en plus de respecter les dispositions de ce règlement municipal;
- (f) déposer la preuve que tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'activité respectent les normes et les dimensions prévues dans ce règlement municipal;
- (g) le cas échéant, soumettre à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales, le véhicule automobile ou le kiosque et se faire délivrer par écrit l'approbation voulue;
- (h) se faire confirmer par écrit, par le directeur général de la Planification, de l'Immobilier et du Développement économique de la Ville, que le lieu à partir duquel le demandeur a l'intention de vendre des produits est conforme au *Règlement de zonage* applicable et n'a pas pour effet de mobiliser des places de stationnement obligatoires ni de nuire à la fluidité de la circulation automobile;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (i) acquitter les droits prévus dans l'annexe A;
 - (j) s'il demande de vendre un produit sur le domaine privé, déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la preuve écrite que le propriétaire ou l'occupant du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour :
 - (a) l'activité de vente indiquée dans la demande,
 - (b) la durée et les conditions de la permission;
 - (c) le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du lieu.
- (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées au paragraphe (1), s'il constate que l'une

quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'applique pas aux activités du titulaire du permis.

- (3) Sans égard à l'alinéa (h) du paragraphe 12(1), l'inspecteur en chef des permis peut approuver un lieu adapté à la vente de produits agricoles à la condition :
- (a) que ces produits soient cultivés localement;
 - (b) que le point de vente ne gêne pas la circulation piétonne ou automobile;
 - (c) qu'il n'y ait pas d'inquiétudes pour la sécurité;
 - (d) que le conseiller municipal ait été notifié;
 - (e) que la Direction de la circulation et du stationnement ait été notifiée.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

13. (1) Le titulaire du permis A ou B doit, dans les trente (30) jours de l'expiration dudit permis, soumettre à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis :
- (a) son véhicule mû à la main;
 - (b) son véhicule à pédales;
 - (c) son véhicule automobile;
 - (d) son kiosque;
 - (e) son matériel de vente;
- selon le cas.
- (2) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables en vertu de l'article 12.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

14. En plus d'appliquer les dispositions de l'article 21 du présent règlement, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler le permis de colporteur en secteur rural si :

- (a) l'inspection ou l'enquête révèle que l'état des lieux est jugé inadapté à l'activité;
- (b) l'inspection ou l'enquête révèle que le véhicule ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les dispositions du présent règlement;

- (c) le lieu à partir duquel le demandeur propose d'exercer son activité contrevient au *Règlement de zonage* applicable ou à tout autre règlement municipal.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 15. (1) L'inspecteur en chef des permis doit, en délivrant le permis, fournir au demandeur retenu :
 - (a) le certificat de permis portant l'information suivante :
 - (i) le nom du titulaire du permis;
 - (ii) la durée au cours de laquelle le permis est valable;
 - (iii) le type de permis;
 - (b) si un véhicule est utilisé dans l'activité de vente, une plaque d'immatriculation ou une vignette portant :
 - (i) un numéro signalétique;
 - (ii) la catégorie dans laquelle le permis a été délivré;
 - (iii) la mention « Colporteur en secteur rural »;
 - (iv) la mention « Ottawa ».
- (2) Sans égard au paragraphe 15(1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque d'immatriculation ni de vignette si :
 - (a) le titulaire du permis porte les articles sur lui;
 - (b) le permis délivré appartient à la catégorie C.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

- 16. (1) La délivrance du permis de colporteur en secteur rural n'autorise pas son titulaire :
 - (a) à vendre des produits sur la voie publique ou sur le trottoir;
 - (b) à vendre des produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (2) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.

- (3) Sans égard au paragraphe 16(1), le colporteur en secteur rural titulaire du permis peut vendre des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale sur la voie publique si :
- (a) l'événement est approuvé conformément au Règlement municipal n° 2001-260 intitulé « *Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville* », dans sa version modifiée;
 - (b) le titulaire du permis s'est fait délivrer par écrit, par l'organisateur de l'événement, l'autorisation d'exercer son activité à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale;
 - (c) le titulaire du permis est en mesure de produire, à la demande de l'agent des règlements :
 - (i) l'autorisation écrite prévue à l'alinéa j) du paragraphe 12(1);
 - (ii) le permis valable dans la catégorie correspondante.

RESTRICTIONS RELATIVES AU LIEU

17. Nul ne doit s'installer ni exercer d'activités de colportage en secteur rural :
- (a) dans le rayon de six cents (600) mètres d'un établissement commercial vendant des produits identiques ou comparables;
 - (b) dans une zone qui contrevient au *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de deux cents (200) mètres d'un autre colporteur en secteur rural.

ASSURANCES ET INDEMNISATION

18. (1) Chaque personne physique qui exerce une activité de colportage en secteur rural doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule pour lequel le permis a été demandé ou délivré.

- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.
19. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

20. Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.

CHANGEMENT DE LIEU

21. Sans égard à l'article 20, le transfert d'un lieu à un autre lieu adapté peut être approuvé par l'inspecteur en chef des permis à la condition que ce lieu respecte l'ensemble des règlements d'application en vigueur.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES ET À L'ÉQUIPEMENT

22. (1) Tous les véhicules mus à la main ou tous les véhicules à pédales doivent être construits à cette fin et être adaptés à l'activité du colporteur en secteur rural.
- (2) En exerçant une activité de colportage en secteur rural, nul ne doit utiliser :
- (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diesel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel;
- dans le cadre de cette activité.

- (3) Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que leurs véhicules mus à la main, leurs véhicules à pédales, leurs véhicules automobiles ou leurs kiosques soient propres, salubres, en bon état et bien présentés.
- (4) Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que les véhicules mus à la main, les véhicules à pédales ou les véhicules automobiles utilisés dans l'activité de vente autorisée portent, des deux côtés de la carrosserie extérieure, leur appellation commerciale et leur adresse, fixées ou peintes, et imprimées lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (5) Nul ne doit exploiter, relativement à l'activité autorisée en vertu du permis, de véhicules mus à la main, de véhicules à pédales ni de véhicules automobiles qui ne sont pas :
 - (a) construits pour être sécuritaires et stables avec ou sans les biens à vendre;
 - (b) à même d'être déplacés immédiatement par les utilisateurs.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES MUS À LA MAIN

23. (1) Chaque véhicule mû à la main doit :
- (a) avoir;
 - (i) au moins deux (2) roues;
 - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;
 - (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'un virgule deux (1,2) mètre de haut, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
 - (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
 - (c) être construit pour être sécuritaire et stable, avec ou sans biens.
- (2) Le véhicule mû à la main peut être équipé d'une marquise, à la condition que cette marquise respecte les dispositions du paragraphe (3) ou (4), selon le cas.
- (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites pour le véhicule mû à la main à l'article 24, à la condition que :

- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (b) le prolongement de la marquise ne déborde pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) la marquise ne déborde pas sur la rue.
- (4) Sans égard au paragraphe (3), dans les cas où la marquise est une ombrelle, elle peut déborder les dimensions du véhicule mû à la main prévues à l'article 24, à la condition que :
- (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
 - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (d) l'ombrelle soit solidement fixée au véhicule mû à la main.
- (5) La hauteur maximum de de l'étal fixé sur ou dans le véhicule mû à la main ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (6) Nul ne doit, dans le cadre d'une activité de colportage en secteur rural, vendre de produits au moyen ou à partir d'un véhicule mû à la main qui ne respecte pas les dispositions de la présente annexe.

DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN

24. (1) Nul ne doit se servir d'un véhicule mû à la main de plus :
- (a) de trois (3) mètres de long;
 - (b) d'un (1) mètre de large;
 - (c) de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au titulaire du permis qui exerce son activité sur le domaine privé à la condition que le véhicule mû à la main soit approuvé par l'inspecteur en chef des permis.

DIMENSIONS DES VÉHICULES À PÉDALES

25. Nul ne doit se servir d'un véhicule à pédales de plus :

- (a) de trois (3) mètres de long;
- (b) d'un (1) mètre de large;
- (c) de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.

RÈGLES GÉNÉRALES

26. Tous les titulaires du permis qui se servent d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile doivent s'assurer que la vignette fournie conformément au paragraphe 15 (1)(b) est :

- (a) bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque;
- (b) et que la plaque d'immatriculation est fixée grâce à des boulons sur la partie arrière droite du véhicule pour lequel elle est délivrée;

de façon à pouvoir être parfaitement visibles pour le public pendant la durée de validité du permis.

27. Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que le certificat de permis délivré par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 15(1) est, en permanence pendant l'activité de vente autorisée en vertu du permis :

- (a) affiché sur ou dans le véhicule à la vue du public;
- (b) porté par eux-mêmes.

28. Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que le certificat de permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 15(1).

29. Chaque titulaire du permis doit présenter le certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.

30. Chaque titulaire du permis qui cesse d'exercer en permanence l'activité de colportage en secteur rural doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de sept (7) jours ouvrables de la fin des opérations.

31. Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.

32. Toutes les personnes physiques qui vendent des produits sur le domaine privé avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doivent :

- (a) s'assurer qu'elles ont ce consentement (conformément à l'article 16) en leur possession et que ledit consentement fait état du nom et du

numéro de téléphone du propriétaire du domaine, de la durée de la permission et des autres conditions, s'il y a lieu;

- (b) produire, à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix, le consentement pour inspection.

33. Le titulaire du permis ou la personne physique qui vend des produits en vertu d'un permis ne doit pas faillir à déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :

- (a) un exemplaire du permis de colporteur en cours de validité;
- (b) s'il ou si elle vend des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale, un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement spécial en zone rurale, faisant état de son nom et de son numéro de téléphone et indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial en zone rurale;
- (c) s'il ou si elle vend des produits sur le domaine privé, un exemplaire de l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, faisant état du nom et du numéro de téléphone de ce propriétaire ou de cet occupant, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant.

34. Nul titulaire du permis ne doit faillir à soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales ou le véhicule automobile utilisé dans la vente des produits.

35. Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession l'original de ce certificat de permis.

36. Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément à l'article 6.

37. Toute personne physique ou morale qui exerce une activité de colportage en secteur rural, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doit se faire délivrer un permis pour chaque personne physique qui vend des biens pour cette entreprise ou société.

38. Le permis délivré en vertu de l'article 6 peut l'être au nom de l'entreprise, de la société ou de la personne physique qui vend effectivement des produits au public.

39. Dans toute action en justice, le fardeau de la preuve confirmant que le marchand n'a pas besoin de permis revient à la personne physique ou morale qui est poursuivie.
40. Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
41. Tous les titulaires du permis qui déplacent leur activité de colportage en secteur rural pendant la durée de ce permis doivent se faire délivrer au préalable l'approbation de l'inspecteur en chef des permis.
42. Tous les titulaires du permis doivent :
- (a) respecter le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) se conformer au Règlement n° 2017-301 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée, ou à tous les règlements municipaux adoptés pour remplacer ce règlement;
- [version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**
- (c) s'assurer qu'ils ne nuisent pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des trottoirs ou des rues de la Ville.
43. Malgré toutes les autres dispositions de ce règlement municipal, quiconque vend des biens pour une personne physique ou morale qui exerce une activité de colportage en secteur rural doit produire pour inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le certificat de permis appartenant à la catégorie voulue.
44. Nul colporteur en secteur rural ne doit exercer des activités de vente de porte en porte dans les quartiers de la zone rurale de la Ville entre 21 h et 9 h le lendemain, du lundi au samedi inclus.
45. Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que les déchets ou les ordures produits par leur activité de vente sont ramassés et enlevés sur les points de vente aussitôt après la fin de l'activité de vente.

46. Pour les besoins de l'article 45, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les ordures dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.

DÉCLARATION

47. Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.

48. Nul titulaire du permis ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation de l'inspecteur en chef des permis de la Ville ou d'un fondé de pouvoirs qui a paraphé la modification.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]